

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°244 du 2 décembre 2022

- Arrêté n° 2200 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Guchen et Sarrancolin
- Arrêté n° 2201 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Labastide
- Arrêté n° 2202 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Siarrouy
- Arrêté n° 2203 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Barèges
- Arrêté n° 2204 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 2205 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 120 sur le territoire des communes de Cieutat, Artiguemy et Chelle-Spou
- Arrêté n° 2206 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire des communes de Sireix et Arras-en-Lavedan
- Arrêté n° 2207 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 106 sur le territoire de la commune de Sarrancolin
- Arrêté n° 2208 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire n°24/2022.69 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Beyrède-Jumet et Camous
- Arrêté n° 2209 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 2210 du 02/12/2022 DRM Arrêté temporaire n°24/2022.70 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Beyrède-Jumet et Camous
- Arrêté n° 2211 du 30/11/2022 DSD MDPH 65 - COMEX - Délibérations séance du 15 novembre 2022

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2200

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.439

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire des communes de GUCHEN et SARRANCOLIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise STERELA en date du 30 novembre 2022.

Considérant qu'en raison de pose de boucles de comptage sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise STERELA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 14/2022.439 DU 29/11/2022

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la pose de boucles de comptage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 57+800 au PR 58+000 sur le territoire de la commune de GUCHEN et du PR 42+900 au PR 43+100 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel, 05 62 56 78 65 – Fax, 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise STERELA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GUCHEN et SARRANCOLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **2 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de GUCHEN et SARRANCOLIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise STERELA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2201

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.90

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 15 novembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de talus, sur la route départementale n°17, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de confortement de talus, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 8+190 au PR 8+220, sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 décembre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax, 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose, maintenance et contrôle de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASTIDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 2 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LABASTIDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2202

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.468

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de SIARROUY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 30 novembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'extension du réseau basse tension et de télécommunication sur la route départementale n° 7, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'extension du réseau basse tension et de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 7 du Point de Repère (PR) 46+150 au PR 46+520 sur le territoire de la commune de SIARROUY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 7 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SIARROUY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 2 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SIARROUY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2203

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.231

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de BAREGES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENGIE en date du 1er décembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de lanternes et dépose de candélabres sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise ENGIE; il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de pose de lanternes et dépose de candélabres, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 28+214 au PR 28+742, sur le territoire de la commune de BAREGES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 2 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 13 décembre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENGIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 2 DEC, 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Michaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENGIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2204

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.230

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de les entreprises SADERTELEC et ses sous-traitants en date du 29 novembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise en état de la chaussée sur la route départementale n° 929, effectués par les entreprises SADERTELEC et ses sous traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remise en état de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 49+780 au PR 51+340, sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 1er décembre 2022 de 8h00 à 18h00, et du lundi 5 décembre 2022 à 8h00 au mardi 6 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par les entreprises SADERTELEC et ses sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **2 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. les directeurs des entreprises SADERTELEC et ses sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2205

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.253

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°120 sur le territoire des communes de CIEUTAT, ARTIGUEMY, CHELLE-SPOU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 28 novembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur la route départementale n°120, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°120, du Point de Repère (PR) 8+850 au PR 12+000, sur le territoire des communes de CIEUTAT, ARTIGUEMY, CHELLE-SPOU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 14 décembre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°120, 938 sur le territoire des communes de CIEUTAT.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CIEUTAT, ARTIGUEMY, CHELLE-SPOU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 2 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CIEUTAT, ARTIGUEMY, CHELLE-SPOU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2206

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.229

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13 sur le territoire des communes de SIREIX, ARRAS-EN-LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence du Pays des Gaves en date du 23 novembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 13, effectués par l'Agence du Pays des Gaves, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route départementale n°13 sur le territoire des communes de SIREIX, ARRAS-EN-LAVEDAN :

du Point de Repère (PR) 29+600 au PR 30+500, la circulation sera interdite,
du PR 30+500 au PR 32+500 la circulation sera alternée par piquets K10.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Mahent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Agence du Pays des Gaves.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SIREIX, ARRAS-EN-LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 2 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SIREIX, ARRAS-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence du Pays des Gaves,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Mañent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2207

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.252

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°106 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SARRANCOLIN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande des entreprises SADERTELEC et ses sous-traitants en date du 29 novembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n°106, effectués par les entreprises SADERTELEC et ses sous-traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°106, du Point de Repère (PR) 0+111 au PR 0+650, sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 décembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés ou un alternat par feux tricolores sera mis en place.

Durant la période du 16 décembre 2022 au 2 janvier 2023, les travaux seront interrompus.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929, et par la voie communale dite « rue de l'hôtel de ville » sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par les entreprises SADERTELEC et ses sous-traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRANCOLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **2 DEC. 2022**

Le Maire de SARRANCOLIN

Yann HELARY



Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. les directeurs des entreprises SADERTELEC et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2022.68

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET et CAMOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 2 décembre 2022,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 2 décembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux nécessaires à l'enfouissement du réseau électrique sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux nécessaires à l'enfouissement du réseau électrique, la voie de droite montante sera interdite à la circulation des véhicules sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 47+813 au PR 47+957 et du PR 48+535 au PR 48+677, sur le territoire des communes de BEYREDE-JUMET et CAMOUS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du vendredi 2 décembre 2022 à 12h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 à 12h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BEYREDE-JUMET et CAMOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- MM. les Maires de BEYREDE-JUMET et CAMOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax, 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2209

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2022.69

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées demandé le 2 décembre 2022,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants en date du 18 octobre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement du réseau RTE, la circulation des véhicules sera réglementée sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU :

- du PR 50+000 au PR 50+500 du vendredi 25 novembre 2022 au lundi 5 décembre 2022 à 12h00.

- la voie de circulation dans le sens HECHES-ARREAU sera interdite à la circulation et déviée sur la voie de dépassement du sens de circulation Arreau-Hèches.
- la circulation sur la voie de dépassement dans le sens Arreau-Hèches est interdite au profit de la déviation pré-citée.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier); cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 2 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Messieurs les Directeurs de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2210

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2022.70

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 2 décembre 2022,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC et des sous traitants en date du 2 décembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement du réseau RTE sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC et des sous traitants, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux d'enfouissement du réseau RTE le délaissé du PR 48+400 au PR 48+560 sur de sur la route départementale n°929 sera neutralisé sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET et CAMOUS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du lundi 5 décembre 2022 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC et des sous traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEYREDE-JUMET et CAMOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 2 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BEYREDE-JUMET et CAMOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADERTELEC et des sous traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Tarbes, le 30 NOV. 2022

2211

REPUBLIQUE FRANCAISE
MDPH 65

COMEX - Séance du 15 NOVEMBRE 2022

Présents: Mme Joëlle ABADIE : Conseillère Départementale ; Mme Isabelle LAFOURCADE : Conseillère Départementale ; Mme Andrée SOUQUET : Conseillère Départementale ; Mme Geneviève ISSON : Conseillère Départementale ; Mme Nathalie ASSIBAT : Directrice Générale Adjointe de la DSD ; Mme Geneviève QUERTAİMONT : Conseillère Départementale ; M. Kévin GOURAUD : Chef du service « gouvernance et animation territoriale » au sein de la MDA ; M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé représenté par M. Côme TAGBO ; M. le Président de la CPAM ; M. le Directeur d'Académie représenté par M. Franck PEYROU : inspection académique ; DDETSPP représentée par Mme VERO ; Mme Jocelyne CARJUZA : AFM ; M. Thierry SAINT-ORENS : Autisme Pyrénées ; Mme Christiane SENTAGNE : UDAF Mme Marie-Christine HUIN : APF France handicap ; Florence PEROT : Représentante du CLC

Excusés: M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental ; M. Frédéric RÉ : Conseiller Départemental ; Mme Andrée DOUBRERE : Conseillère Départementale ; Mme Laurence ANCIEN : Conseillère Départementale ; M. Laurent LAGES : Conseiller Départemental ; M. Bernard VERDIER : Conseiller Départemental ; Mme PRUGENT Marie-Françoise : Conseillère Départementale ; Mme JANEAU Elisabeth : Autisme 65 ; Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER : ADAPEI

Absents: Mme Virginie SIANI-WEMBOU : Conseillère Départemental ; M. le Directeur de la CAF ; M. le Directeur de la MSA ; Mélanie FERREIRA : représentante du CLC

Présidence: Mme Joëlle ABADIE, par empêchement de M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental

La Présidente ouvre la séance à 14h45

Point n°1 : Approbation du Compte-rendu de la Comex du 21 juin 2022

Madame la Présidente de séance rappelant que le Compte-rendu de la COMEX du 15 mars 2022 a été adressé à tous les membres, les sollicite pour observations, remarques ou compléments.

Aucune observation n'est formulée, la Présidente de séance ayant appelé au vote



➤ La COMEX :

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES : pour 1

A l'unanimité de ses membres présents,

Approuve le compte-rendu de la COMEX du 21 juin 2022.

Pour M. PÉLIEU empêché,
La Présidente de séance,



Joëlle ABADIE

Présents : Mme Joëlle ABADIE : Conseillère Départementale ; Mme Isabelle LAFOURCADE : Conseillère Départementale ; Mme Andrée SOUQUET : Conseillère Départementale ; Mme Geneviève ISSON : Conseillère Départementale ; Mme Nathalie ASSIBAT : Directrice Générale Adjointe de la DSD ; Mme Geneviève QUERTAIMONT : Conseillère Départementale ; M. Kévin GOURAUD : Chef du service « gouvernance et animation territoriale » au sein de la MDA ; M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé représenté par M. Côme TAGBO ; M. le Président de la CPAM ; M. le Directeur d'Académie représenté par M. Franck PEYROU : inspection académique ; DDETSPP représentée par Mme VERO ; Mme Jocelyne CARJUZAA : AFM ; M. Thierry SAINT-ORENS : Autisme Pyrénées ; Mme Christiane SENTAGNE : UDAF Mme Marie-Christine HUIN : APF France handicap ; Florence PEROT : Représentante du CLC

Excusés : M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental ; M. Frédéric RÉ : Conseiller Départemental ; Mme Andrée DOUBRERE : Conseillère Départementale ; Mme Laurence ANCIEN : Conseillère Départementale ; M. Laurent LAGES : Conseiller Départemental ; M. Bernard VERDIER : Conseiller Départemental ; Mme PRUGENT Marie-Françoise : Conseillère Départementale ; Mme JANEAU Elisabeth : Autisme 65 ; Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER : ADAPEI

Absents : Mme Virginie SIANI-WEMBOU : Conseillère Départemental ; M. le Directeur de la CAF ; M. le Directeur de la MSA ; Mélanie FERREIRA : représentante du CLC

Point n°2 : Contrat Pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 entre le Conseil Départemental, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

A la demande de la Présidente de séance, Monsieur Frédéric BOUSQUET, Directeur de la Maison Départementale pour l'Autonomie demande l'autorisation aux membres de la COMEX de procéder à la signature d'un contrat (annexe 2) Pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 entre le Conseil Départemental, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement.

Il explique que l'association Hautes Pyrénées Tourisme Environnement (HPTE), en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique des Hautes-Pyrénées. HPTE est notamment impliqué dans le déploiement de la marque Tourisme & Handicap. Par cet engagement, HPTE œuvre pour l'accès aux vacances et aux loisirs pour tous dans le département des Hautes-Pyrénées, en visant deux objectifs :

1. Développer une offre touristique adaptée afin de permettre aux personnes en situation de handicap de choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté, sécurité et autonomie, qu'elles partent seules ou accompagnées ;
2. Apporter une information fiable et objective sur l'accessibilité des sites et des équipements touristiques.

La marque « Tourisme & Handicap » garantit la qualité de l'accueil et prend en compte les quatre familles de handicaps (auditif, mental, moteur et visuel) dans les lieux d'information touristique, les hébergements, la restauration, les sites de visite et de loisir.

De son côté la MDPH a pour objectif, l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La MDPH associe toutes les compétences impliquées dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs familles. Au titre de l'action touristique, la MDPH est donc en mesure de contribuer à la marque Tourisme & Handicap sur le Département.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de la MDPH sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement permettant le déploiement et la promotion de la marque Tourisme et Handicap et d'une offre de loisirs et promenades pour tous.

Aucune observation n'est formulée, La Présidente de séance ayant appelé au vote

➤ La COMEX :

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES : 15

A l'unanimité de ses membres présents

Approuve la signature du Contrat Pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022 entre le Conseil Départemental, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Pour M. PÉLIEU empêché,
La Présidente de séance,



Joëlle ABADIE

Présents : Mme Joëlle ABADIE : Conseillère Départementale ; Mme Isabelle LAFOURCADE : Conseillère Départementale ; Mme Andrée SOUQUET : Conseillère Départementale ; Mme Geneviève ISSON : Conseillère Départementale ; Mme Nathalie ASSIBAT : Directrice Générale Adjointe de la DSD ; Mme Geneviève QUERTAIMONT : Conseillère Départementale ; M. Kévin GOURAUD : Chef du service « gouvernance et animation territoriale » au sein de la MDA ; M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé représenté par M. Côme TAGBO ; M. le Président de la CPAM ; M. le Directeur d'Académie représenté par M. Franck PEYROU : inspection académique ; DDETSPP représentée par Mme VERO ; Mme Jocelyne CARJUZA : AFM ; M. Thierry SAINT-ORENS : Autisme Pyrénées ; Mme Christiane SENTAGNE : UDAF Mme Marie-Christine HUIN : APF France handicap ; Florence PEROT : Représentante du CLC

Excusés : M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental ; M. Frédéric RÉ : Conseiller Départemental ; Mme Andrée DOUBRERE : Conseillère Départementale ; Mme Laurence ANCIEN : Conseillère Départementale ; M. Laurent LAGES : Conseiller Départemental ; M. Bernard VERDIER : Conseiller Départemental ; Mme PRUGENT Marie-Françoise : Conseillère Départementale ; Mme JANEAU Elisabeth : Autisme 65 ; Mme Evelynne LUCOTTE-ROUGIER : ADAPEI

Absents : Mme Virginie SIANI-WEMBOU : Conseillère Départemental ; M. le Directeur de la CAF ; M. le Directeur de la MSA ; Mélanie FERREIRA : représentante du CLC

Point n°3 : Règlement frais professionnels et mobilité

A la demande de la Présidente de séance, Madame Charlotte SERVETTAZ, Gestionnaire « Ressources Humaines » explique que dans un souci d'harmonisation des règles régissant les agents du Département et ceux de la MDPH, il est envisagé, à compter du 1^{er} décembre 2022, de proposer à l'ensemble des agents du GIP de pouvoir bénéficier des mêmes droits concernant le remboursement des frais professionnels et du forfait « Mobilités durables ».

Règlement complet en annexe 1.

Aucune observation n'est formulée, La Présidente de séance ayant appelé au vote

➤ La COMEX :

Nombre de suffrages exprimés : 15
VOTES : 15

A l'unanimité de ses membres présents

Approuve le règlement frais professionnels et mobilité

Pour M. PÉLIEU empêché,
La Présidente de séance,

Joëlle ABADIE

Présents: Mme Joëlle ABADIE : Conseillère Départementale ; Mme Isabelle LAFOURCADE : Conseillère Départementale ; Mme Andrée SOUQUET : Conseillère Départementale ; Mme Geneviève ISSON : Conseillère Départementale ; Mme Nathalie ASSIBAT : Directrice Générale Adjointe de la DSD ; Mme Geneviève QUERTAIMONT : Conseillère Départementale ; M. Kévin GOURAUD : Chef du service « gouvernance et animation territoriale » au sein de la MDA ; M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé représenté par M. Côme TAGBO ; M. le Président de la CPAM ; M. le Directeur d'Académie représenté par M. Franck PEYROU : inspection académique ; DDETSP représentée par Mme VERO ; Mme Jocelyne CARJUZA : AFM ; M. Thierry SAINT-ORENS : Autisme Pyrénées ; Mme Christiane SENTAGNE : UDAF Mme Marie-Christine HUIN : APF France handicap ; Florence PEROT : Représentante du CLC

Excusés: M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental ; M. Frédéric RÉ : Conseiller Départemental ; Mme Andrée DOUBRERE : Conseillère Départementale ; Mme Laurence ANCIEN : Conseillère Départementale ; M. Laurent LAGES : Conseiller Départemental ; M. Bernard VERDIER : Conseiller Départemental ; Mme PRUGENT Marie-Françoise : Conseillère Départementale ; Mme JANEAU Elisabeth : Autisme 65 ; Mme Evelynne LUCOTTE-ROUGIER : ADAPEI

Absents: Mme Virginie SIANI-WEMBOU : Conseillère Départemental ; M. le Directeur de la CAF ; M. le Directeur de la MSA ; Mélanie FERREIRA : représentante du CLC

Point n°4 : Signature de la convention Relai Santé Pyrénées (RESAPY)/ /Maison Départementale pour l'Autonomie (MDA)/GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) relative à la mise en œuvre de l'APA (Aide Personnalisée d'Autonomie) et la PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

A la demande de la Présidente de séance, Madame Cécile DULOUT « Chargée d'appui à l'organisation de la Direction » demande l'autorisation aux membres de la COMEX de procéder à la signature d'une convention (annexe 3) entre Relai Santé Pyrénées (RESAPY)/ /Maison Départementale pour l'Autonomie (MDA)/GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) relative à la mise en œuvre de l'APA (Aide Personnalisée d'Autonomie) et la PCH (Prestation de Compensation du Handicap).

Elle a pour objet de redéfinir les modalités d'intervention des équipes RESAPY pour l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des plans d'aide dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) volet « Aide Humaine » dévolues au service « enfants et adultes » de la MDA et la mise en œuvre des plans d'aide APA (Allocation Personnalisée de l'Autonomie) dévolues au service « senior » de la MDA.

La mise en œuvre de ces prestations légales est en faveur des personnes en situation de handicap ou âgés dépendantes :

- En situation complexe à caractère urgent

Aucune observation n'est formulée, la Présidente de séance ayant appelé au vote

➤ La COMEX :

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES : 15

A l'unanimité de ses membres présents approuve la signature de la convention Relai Santé Pyrénées (RESAPY)/ /Maison Départementale pour l'Autonomie (MDA)/GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) relative à la mise en œuvre de l'APA (Aide Personnalisée d'Autonomie) et la PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

Pour M. PÉLIEU empêché,
La Présidente de séance,



Joëlle ABADIE

Présents: Mme Joëlle ABADIE : Conseillère Départementale ; Mme Isabelle LAFOURCADE : Conseillère Départementale ; Mme Andrée SOUQUET : Conseillère Départementale ; Mme Geneviève ISSON : Conseillère Départementale ; Mme Nathalie ASSIBAT : Directrice Générale Adjointe de la DSD ; Mme Geneviève QUERTAIMONT : Conseillère Départementale ; M. Kévin GOURAUD : Chef du service « gouvernance et animation territoriale » au sein de la MDA ; M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé représenté par M. Côme TAGBO ; M. le Président de la CPAM ; M. le Directeur d'Académie représenté par M. Franck PEYROU : inspection académique ; DDETSPP représentée par Mme VERO ; Mme Jocelyne CARJUZA : AFM ; M. Thierry SAINT-ORENS : Autisme Pyrénées ; Mme Christiane SENTAGNE : UDAF Mme Marie-Christine HUIN : APF France handicap ; Florence PEROT : Représentante du CLC

Excusés: M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental ; M. Frédéric RÉ : Conseiller Départemental ; Mme Andrée DOUBRERE : Conseillère Départementale ; Mme Laurence ANCIEN : Conseillère Départementale ; M. Laurent LAGES : Conseiller Départemental ; M. Bernard VERDIER : Conseiller Départemental ; Mme PRUGENT Marie-Françoise : Conseillère Départementale ; Mme JANEAU Elisabeth : Autisme 65 ; Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER : ADAPEI

Absents: Mme Virginie SIANI-WEMBOU : Conseillère Départemental ; M. le Directeur de la CAF ; M. le Directeur de la MSA ; Mélanie FERREIRA : représentante du CLC

Point n°5 : Signature de la Convention de partenariat entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Hautes-Pyrénées et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA)

A la demande de la Présidente de séance, Madame Cécile DULOUT « Chargée d'appui à l'organisation de la Direction » demande l'autorisation aux membres de la COMEX de procéder à la signature d'une convention de partenariat entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Hautes-Pyrénées et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA)

La convention (annexe 4) a pour objet de déterminer les modalités de collaboration/partenariat entre les parties afin de favoriser l'accès et l'accompagnement des étudiants handicapés à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Aucune observation n'est formulée, La Présidente de séance ayant appelé au vote

➤ La COMEX :

Nombre de suffrages exprimés : 15

VOTES : 15

A l'unanimité de ses membres présents

Approuve la signature d'une convention de partenariat entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Hautes-Pyrénées et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA)

Pour M. PÉLIEU empêché,
La Présidente de séance,



Joëlle ABADIE

Présents : Mme Joëlle ABADIE : Conseillère Départementale ; Mme Isabelle LAFOURCADE : Conseillère Départementale ; Mme Andrée SOUQUET : Conseillère Départementale ; Mme Geneviève ISSON : Conseillère Départementale ; Mme Nathalie ASSIBAT : Directrice Générale Adjointe de la DSD ; Mme Geneviève QUERTAIMONT : Conseillère Départementale ; M. Kévin GOURAUD : Chef du service « gouvernance et animation territoriale » au sein de la MDA ; M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé représenté par M. Côme TAGBO ; M. le Président de la CPAM ; M. le Directeur d'Académie représenté par M. Franck PEYROU : inspection académique ; DDETSPP représentée par Mme VERO ; Mme Jocelyne CARJUZA : AFM ; M. Thierry SAINT-ORENS : Autisme Pyrénées ; Mme Christiane SENTAGNE : UDAF Mme Marie-Christine HUIN : APF France handicap ; Florence PEROT : Représentante du CLC

Excusés : M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental ; M. Frédéric RÉ : Conseiller Départemental ; Mme Andrée DOUBRERE : Conseillère Départementale ; Mme Laurence ANCIEN : Conseillère Départementale ; M. Laurent LAGES : Conseiller Départemental ; M. Bernard VERDIER : Conseiller Départemental ; Mme PRUGENT Marie-Françoise : Conseillère Départementale ; Mme JANEAU Elisabeth : Autisme 65 ; Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER : ADAPEI

Absents : Mme Virginie SIANI-WEMBOU : Conseillère Départemental ; M. le Directeur de la CAF ; M. le Directeur de la MSA ; Mélanie FERREIRA : représentante du CLC

Point n°6 : Présentation comparatif montant FDC après application du décret

A la demande de la Présidente de séance, Madame Caroline MARTIN-GIRARD, Chef du service « enfants & adultes » présente sous forme de power point des éléments comparatifs de calcul du montant d'attribution du Fond de Compensation du Handicap après application du décret.

FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP

COMEX MDPH du 15 NOVEMBRE 2022



Art. D. 146-31-7.

Les aides financières mentionnées à l'article L. 146-5 sont attribuées par le fonds départemental de compensation du handicap afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à la compensation des conséquences de leur handicap, telle que définie à l'article L. 114-1-1, restant à leur charge. Elles tiennent compte, pour chaque demande, des aides financières ayant le même objet déjà mises en œuvre par d'autres organismes.

Le fonds départemental de compensation du handicap identifie l'ensemble des aides susceptibles d'être attribuées à des fins de compensation du handicap, y compris par d'autres organismes. Le cas échéant, il transmet à ces organismes, sous réserve de l'accord du demandeur, les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et aux aides déjà préconisées. »

Article L146-5 du CASF

Dans la limite des financements du fonds départemental de compensation, les frais de compensation ne peuvent excéder 10 % des ressources personnelles nettes d'impôts des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa du présent article, dans des conditions définies par décret.



POINT SUR LE FDCH (FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP) 2021

Règlement actuel	Décret
Prise en compte des revenus actuels de la personne	Prise en compte des revenus sur la dernière feuille d'imposition
Calcul selon un pourcentage de prise en charge qui peut aller jusqu'à 100 %	les frais de compensation ne peuvent excéder 10 % des ressources personnelles
Plafond d'aide mis en place selon les prestations	Aucun plafond d'aide mis en place mais il est indiqué « Dans la limite des financements du fonds départemental de compensation » art L 146-5 du CASF



La parution du décret n'a pas été accompagné par la CNSA.

La CNSA va mettre en place des groupes de travail sur le FDCH dans le souci d'harmoniser les pratiques.

En attendant, suite à la dernière COMEX, nous avons fait le point sur 2021 :

- La politique du FDCH a été jusqu'à présent d'aider un maximum de personnes
- Le budget est de 80 000 €/an.
- Le FDCH s'est réuni 5 fois dans l'année et a aidé 38 personnes.

Sur les 38 dossiers étudiés :

- Dépenses de FDCH actuel : 81 700 € (2 personnes n'ont pas été aidées : pas de reste à charge)
- Dépenses de FDCH prévisionnelles selon décret : 88 866 € (11 personnes n'auraient pas été aidées)
- Actuellement, nous avons un déficit de 1700 € si le décret doit être appliqué le déficit serait de : 8 866 €



Pour M. PÉLIEU empêché,
La Présidente de séance,

Joëlle ABADIE

Présents : Mme Joëlle ABADIE : Conseillère Départementale ; Mme Isabelle LAFOURCADE : Conseillère Départementale ; Mme Andrée SOUQUET : Conseillère Départementale ; Mme Geneviève ISSON : Conseillère Départementale ; Mme Nathalie ASSIBAT : Directrice Générale Adjointe de la DSD ; Mme Geneviève QUERTAIMONT : Conseillère Départementale ; M. Kévin GOURAUD : Chef du service « gouvernance et animation territoriale » au sein de la MDA ; M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé représenté par M. Côme TAGBO ; M. le Président de la CPAM ; M. le Directeur d'Académie représenté par M. Franck PEYROU : inspection académique ; DDETSPP représentée par Mme VERO ; Mme Jocelyne CARJUZA : AFM ; M. Thierry SAINT-ORENS : Autisme Pyrénées ; Mme Christiane SENTAGNE : UDAF Mme Marie-Christine HUIN : APF France handicap ; Florence PEROT : Représentante du CLC

Excusés : M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental ; M. Frédéric RÉ : Conseiller Départemental ; Mme Andrée DOUBRERE : Conseillère Départementale ; Mme Laurence ANCIEN : Conseillère Départementale ; M. Laurent LAGES : Conseiller Départemental ; M. Bernard VERDIER : Conseiller Départemental ; Mme PRUGENT Marie-Françoise : Conseillère Départementale ; Mme JANEAU Elisabeth : Autisme 65 ; Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER : ADAPEI

Absents : Mme Virginie SIANI-WEMBOU : Conseillère Départemental ; M. le Directeur de la CAF ; M. le Directeur de la MSA ; Mélanie FERREIRA : représentante du CLC

Point n° 7 : Présentation de la réorganisation du service « enfants & adultes »

A la demande de la Présidente de séance, Madame Caroline MARTIN-GIRARD, Chef du service « enfants & adultes » présente sous forme de power point la réorganisation du service « enfants & adultes » suite au départ de Madame Sylvie LE GALL, coordonnatrice des équipes pluridisciplinaires d'évaluation.

NOUVELLE ORGANISATION DU SERVICE « ENFANTS & ADULTES »

COMEX MDPH du 15 NOVEMBRE 2022

15/11/2022



CONSTATS

- Les équipes demandent des réponses précises sur les textes, un encadrement et une harmonisation des pratiques
- Une montée en charge des situations spécifiques (PAG, PCPE, PCO, SAMSAH santé mentale) demandant un travail d'harmonisation des pratiques avec l'équipe d'évaluation, l'équipe d'instruction et l'équipe paiement.
- La préparation des CDAPH est chronophage et les situations présentées en CDA ne reflètent pas toujours le travail de qualité effectué par les équipes.
- La RAPT « Réponse Accompagnée Pour Tous » est déconnectée du travail quotidien des équipes et les équipes ne s'en saisissent pas pleinement

Créer un poste de : Référent des parcours spécifiques MDPH ayant pour missions :

- Assurer la coordination et animer les instances liées aux parcours spécifiques (PAG, caractérisation des orientations)
- Représenter l'équipe d'évaluation sur les instances liées aux parcours spécifiques (C360, CDJGD, PCPE, PCO, situations complexes enfants...)
- Assurer les missions d'évaluation en Equipe Pluridisciplinaire sur un portefeuille donné
- Renforcer le rôle et les missions de la coordinatrice administrative notamment sur la préparation des CDAPH avec les équipes.



Propositions :

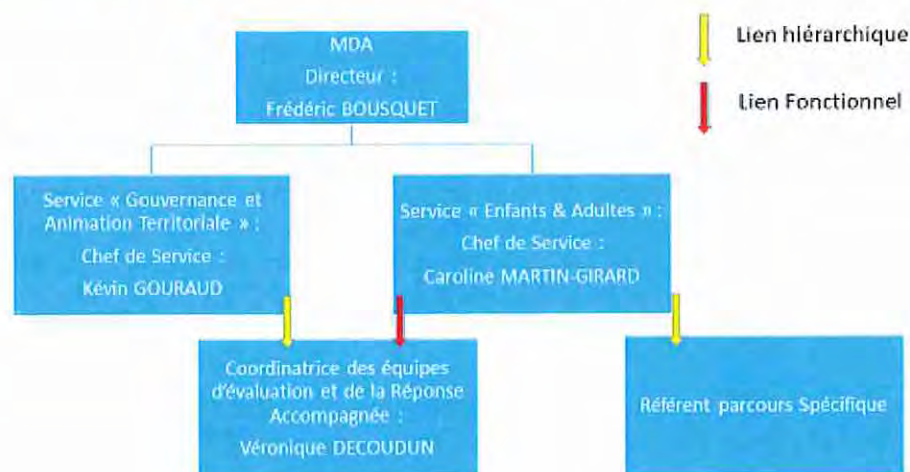
- **Fusionner les postes de coordinateur des EP et chargé de missions RAPT en un poste intitulé :**

COORDONNATEUR DES EQUIPES D'EVALUATION ET DE LA REPONSE ACCOMPAGNEE

- recentrant les missions de coordination des évaluation sur les évolutions réglementaires, l'harmonisation des pratiques et l'intégration de la Réponse Accompagnée dans les pratiques



ORGANISATION SUR LA MDA



Pour M. PÉLIEU empêché,
La Présidente de séance,

Joëlle ABADIE



Présents : Mme Joëlle ABADIE : Conseillère Départementale ; Mme Isabelle LAFOURCADE : Conseillère Départementale ; Mme Andrée SOUQUET : Conseillère Départementale ; Mme Geneviève ISSON : Conseillère Départementale ; Mme Nathalie ASSIBAT : Directrice Générale Adjointe de la DSD ; Mme Geneviève QUERTAIMONT : Conseillère Départementale ; M. Kévin GOURAUD : Chef du service « gouvernance et animation territoriale » au sein de la MDA ; M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé représenté par M. Côme TAGBO ; M. le Président de la CPAM ; M. le Directeur d'Académie représenté par M. Franck PEYROU : inspection académique ; DDETSPP représentée par Mme VERO ; Mme Jocelyne CARJUZA : AFM ; M. Thierry SAINT-ORENS : Autisme Pyrénées ; Mme Christiane SENTAGNE : UDAF Mme Marie-Christine HUIN : APF France handicap ; Florence PEROT : Représentante du CLC

Excusés : M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental ; M. Frédéric RÉ : Conseiller Départemental ; Mme Andrée DOUBRERE : Conseillère Départementale ; Mme Laurence ANCIEN : Conseillère Départementale ; M. Laurent LAGES : Conseiller Départemental ; M. Bernard VERDIER : Conseiller Départemental ; Mme PRUGENT Marie-Françoise : Conseillère Départementale ; Mme JANEAU Elisabeth : Autisme 65 ; Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER : ADAPEI

Absents : Mme Virginie SIANI-WEMBOU : Conseillère Départemental ; M. le Directeur de la CAF ; M. le Directeur de la MSA ; Mélanie FERREIRA : représentante du CLC

Point n° 8 : Suivi des travaux DSD - « Place Ferré »

A la demande de la Présidente de séance : Frédéric BOUSQUET, Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées nous présente sous forme de Power le suivi des travaux à la DSD « Place Ferré »

TRAVAUX PLACE FERRÉ

COMEX MDPH du 15 NOVEMBRE 2022

13/11/2022



▪ REPORT DU RETOUR PLACE FERRE DES SERVICES « ACCUEIL » ET « ENFANTS & ADULTES » :

Début 2023 mais dates précises non connues à ce jour.

▪ ACCESSIBILITÉ :

Rencontres avec :

- Emmanuelle OTT
- COLLECTIF ACCESS 65

▪ HALL D'ENTRÉE ET BANQUE D'ACCUEIL

Les agents du service Accueil sont venus sur le site pour :

- Se projeter dans le nouvel espace
- Donner leurs avis sur le prototype de la banque d'accueil à venir.



Pour M. PÉLIEU empêché,
La Présidente de séance,

Joëlle ABADIE

Présents: Mme Joëlle ABADIE : Conseillère Départementale ; Mme Isabelle LAFOURCADE : Conseillère Départementale ; Mme Andrée SOUQUET : Conseillère Départementale ; Mme Geneviève ISSON : Conseillère Départementale ; Mme Nathalie ASSIBAT : Directrice Générale Adjointe de la DSD ; Mme Geneviève QUERTAIMONT : Conseillère Départementale ; M. Kévin GOURAUD : Chef du service « gouvernance et animation territoriale » au sein de la MDA ; M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé représenté par M. Côte TAGBO ; M. le Président de la CPAM ; M. le Directeur d'Académie représenté par M. Franck PEYROU : inspection académique ; DDETSPP représentée par Mme VERO ; Mme Jocelyne CARJUZA : AFM ; M. Thierry SAINT-ORENS : Autisme Pyrénées ; Mme Christiane SENTAGNE : UDAF Mme Marie-Christine HUIN : APF France handicap ; Florence PEROT : Représentante du CLC

Excusés: M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental ; M. Frédéric RÉ : Conseiller Départemental ; Mme Andrée DOUBRERE : Conseillère Départementale ; Mme Laurence ANCIEN : Conseillère Départementale ; M. Laurent LAGES : Conseiller Départemental ; M. Bernard VERDIER : Conseiller Départemental ; Mme PRUGENT Marie-Françoise : Conseillère Départementale ; Mme JANEAU Elisabeth : Autisme 65 ; Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER : ADAPEI

Absents: Mme Virginie SIANI-WEMBOU : Conseillère Départemental ; M. le Directeur de la CAF ; M. le Directeur de la MSA ; Mélanie FERREIRA : représentante du CLC

Point n° 9 : Point divers

Madame Joëlle ABADIE, Présidente de séance informe la COMEX qu'elle souhaite qu'une formation sur la « succession » soit dispensée aux familles. Monsieur BOUSQUET Frédéric explique qu'une étude de la faisabilité de celle-ci va être faite au niveau de la Maison Départementale pour l'Autonomie.

Pour M. PÉLIEU empêché,
La Présidente de séance,



Joëlle ABADIE

Présents: Mme Joëlle ABADIE : Conseillère Départementale ; Mme Isabelle LAFOURCADE : Conseillère Départementale ; Mme Andrée SOUQUET : Conseillère Départementale ; Mme Geneviève ISSON : Conseillère Départementale ; Mme Nathalie ASSIBAT : Directrice Générale Adjointe de la DSD ; Mme Geneviève QUERTAIMONT : Conseillère Départementale ; M. Kévin GOURAUD : Chef du service « gouvernance et animation territoriale » au sein de la MDA ; M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé représenté par M. Côme TAGBO ; M. le Président de la CPAM ; M. le Directeur d'Académie représenté par M. Franck PEYROU : inspection académique ; DDETSPP représentée par Mme VERO ; Mme Jocelyne CARJUZA : AFM ; M. Thierry SAINT-ORENS : Autisme Pyrénées ; Mme Christiane SENTAGNE : UDAF Mme Marie-Christine HUIN : APF France handicap ; Florence PEROT : Représentante du CLC

Excusés: M. Michel PÉLIEU : Président du Conseil Départemental ; M. Frédéric RÉ : Conseiller Départemental ; Mme Andrée DOUBRERE : Conseillère Départementale ; Mme Laurence ANCIEN : Conseillère Départementale ; M. Laurent LAGES : Conseiller Départemental ; M. Bernard VERDIER : Conseiller Départemental ; Mme PRUGENT Marie-Françoise : Conseillère Départementale ; Mme JANEAU Elisabeth : Autisme 65 ; Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER : ADAPEI

Absents: Mme Virginie SIANI-WEMBOU : Conseillère Départemental ; M. le Directeur de la CAF ; M. le Directeur de la MSA ; Mélanie FERREIRA : représentante du CLC

Point n° 8 : Point d'avancement ViaTrajectoire

A la demande de la Présidente de séance : Madame Véronique DECOUDUN, Chargée de mission « Réponse Accompagnée pour tous » présente sous forme d'un power point le bilan 2021 et les perspectives 2022 :

COMITE DE PILOTAGE RAPT 15 NOVEMBRE 2022

Utilisation de Via Trajectoire et sécurité des données

Via Trajectoire sécurisé mais encore sous-utilisé

Pour aller plus loin dans la simplification et l'efficacité...

Réponse Accompagnée Pour Tous



Le parcours des informations dans Via Trajectoire

Paul est en situation de handicap



Le CDAPH émet une décision d'orientation et la notifie à Paul



lodes-prod op65



L'ESMS de la catégorie spécifiée voit la notification



1^{er} niveau de lisibilité

IC individu	Sexe	Age	Membre	ESMS	Responsable	Validité
120434 (MS)	♂	1 an		SESSAO DE L'ITE P. JAGASSAGUE	24/08/2022 Accueil permanent	24/08/2022 + 31/03/2025
120434 (MS)	♂	1 an		SESSAO DU CENTRE EDUARD CHAVANCE - LASCACERES	24/08/2022 Accueil permanent	24/08/2022 + 31/03/2025
120434 (MS)	♂	1 an		SESSAO "Charles Diet" du Château d'Orléans	24/08/2022 Accueil permanent	24/08/2022 + 31/03/2025
181242 (MS)	♂	1 an		SESSAO DE L'ITE P. JAGASSAGUE	24/08/2022 Accueil permanent	24/08/2022 + 31/03/2024
221352 (MS)	♂	5 ans		SESSAO DE L'ITE P. JAGASSAGUE	24/08/2022 Accueil permanent	24/08/2022 + 31/03/2024
221352 (MS)	♂	5 ans		SESSAO DE L'ITE LES HESONAILLES	24/08/2022 Accueil permanent	24/08/2022 + 31/03/2024
221352 (MS)	♂	5 ans		SESSAO "Charles Diet" du Château d'Orléans	24/08/2022 Accueil permanent	24/08/2022 + 31/03/2024
181242 (MS)	♂	4 ans		SESSAO DE L'ITE P. JAGASSAGUE	24/08/2022 Accueil permanent	24/08/2022 + 31/03/2024
181806 (MS)	♂	6 ans		SESSAO DE L'ITE P. JAGASSAGUE	05/08/2022 Accueil permanent	05/08/2022 + 31/03/2024
120434 (MS)	♂	15 ans		SESSAO DU CENTRE EDUARD CHAVANCE - LASCACERES	05/08/2022 Accueil permanent	05/08/2022 + 31/03/2025



Le parcours des informations dans Via Trajectoire



Paul ou ses représentants contactent l'établissement



wtformation.sante-ra.fr indique

Vous avez déclaré avoir reçu l'accord de l'utilisateur ou de son représentant. Pour confirmer votre choix, cliquez sur OK



L'établissement étudie la demande

OK

Annuler

2^e niveau de lisibilité en fonction du niveau d'autorisation



Niveau d'autorisation	Informations	Usage
Simple	Administratives	Dossier Suivi d'indicateurs
Intermédiaire	GEVA	Adaptation au parcours
Renforcé	médicales	Étude du plateau technique nécessaire



3 niveaux d'autorisation :

Simple :

Identité de l'usager et décision d'orientation (structure seule)

Identité de l'usager

- N° d'identité
- Age
- Place de naissance
- Année d'entrée
- Date de naissance
- Sexe
- Ville de naissance

Coordonnées

- Adresse
- Code postal
- Ville
- Téléphone (fixe/port)
- Téléphone (fixe/port)
- E-mail

je ne vois que les données de l'orientation et pas les données d'évaluation

(même pas le libellé)

Informations concernant les parents

Aucune information concernant les parents n'a été transmise.

Informations concernant les mesures de protection

Aucune information sur le représentant légal n'a été transmise.

Mesures de protection 1

Type

Libre

Forcées

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone

Mesures de protection 2

Type

Libre

Forcées

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone



Intermédiaire :

Autres informations

Difficulté principale 01 - Problèmes de comportement, de la personnalité et des capacités intellectuelles

Difficultés secondaires 02 - Besoins des patients

03 - Définition de la fonction respiratoire

04 - Définition métabolique, endocrinienne ou enzymatique

Informations relatives à la décision d'orientation

Identifiant de la décision 12678240

Type de droit et prestations 112 - Orientation vers un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie

Département 113 - Région d'Accueil Médicalisé (RAM)

Date de décision 02/03/2021

Validité 01/04/2021 - 31/03/2027

Qualification 01 - Orientation stable

Caractérisation 01 - Orientation non caractéristique

Préavis des droits 01 - Renouvellement

RAM 01 - Non

Modalités 01 - Suite à l'évaluation de votre situation et en tenant compte de vos attentes, il est considéré que le RAM vous apportera une aide dans votre vie quotidienne, un soutien dans votre autonomie ainsi qu'une parole et une mobilité

Département 01 - Renouvellement

responsable de structure,
Je ne vois pas le détail des
données médicales mais je
vois le codage de la
pathologie

Modalités de prise en charge

Aucune information concernant les modalités de prise en charge n'a été transmise.

Caractéristique de l'accueil

Aucune information concernant les caractéristiques de l'accueil n'a été transmise.

Évaluation

Date de mise à jour 02/03/2021

Composition du foyer 01.11.24 - vitant au parents

Type d'hébergement 01.12 - Hébergement familial

Caractéristiques de logement 01.34 - logement accessible, adapté

Personnes présentes à la prise en charge 01.31.04 - a l'AMM comme personnes présentes

Caractéristiques du transport 01.21 - utilisation des transports en commun avec un accompagnateur

01.21.01 - passage d'un véhicule personnel ou familial

Activités/Difficultés rencontrées 01.16 - non autonome pour les tâches et exigences générales, relation avec autrui

01.16.01 - non autonome pour les tâches relatives au travail

Prise en charge 01.10.21.02 - continuité alimentaire

01.10.21.03 - présence d'un appareil de ventilation

Évaluation cognitive 01.10.21 - stabilité depuis la précédente évaluation

Évaluation médicale 01.10.21 - évaluation non connue

Maladie(s) 01.10.21 - oui, d'une maladie rare

Handicap(s) 01.10.21 - oui, d'une situation de handicap rare

Pathologie principale 01.10.21 - Définition de la maladie rare, sans préjudice d'une maladie rare

01.10.21.01 - base de données sur les maladies rares et les conditions génétiques

Médical : la direction de l'établissement m'a donné une habilitation médicale dans Via
Trajectoire : je vois toutes les données médicales accessibles par l'icône



Retour d'enquête régionale – février 2022

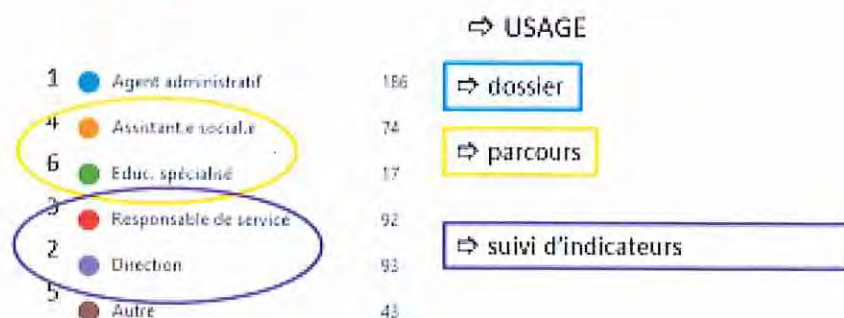
= une sous-utilisation des potentiels Via Trajectoire

259 réponses dont 14 répondants pour les hautes Pyrénées

Qui utilise VT en ESMS ?

4. Quel(s) type(s) de professionnel(s) utilisent ViaTrajectoire

[Plus de détails](#)



Pour aller plus loin dans la simplification et l'efficacité...

Evaluation

Date de mise à jour	02/02/2022
Composition du foyer	II.1 bis.2c - vit avec ses parents
Type d'hébergement	II.1.2 - Domicile familial
Caractéristiques du logement	II.5.4 - logement accessible, adapté
Ressources propres à la personne	II.12b.4 - a l'AAH comme ressources personnelles
Caractéristiques transport	IV.2.2 - utilise les transports en commun avec un accompagnateur IV.2 bis.1 - passager d'un véhicule personnel ou familial
Activités/Difficultés rencontrées	IX.1.c - non autonome pour les tâches et exigences générales, relation avec autrui IX.3.c - non autonome pour les tâches relatives au travail
Enjeux en charge	VI.10.2.n.2 - contraintes alimentaires VI.10.2.15c - présence d'un appareil de ventilation
Evolution constatée	VI.8.2 - stable depuis la précédente évaluation
Evolution envisagée	VI.7.4 - évolution non connue
Maladie rare	VI.1.a - oui, c'est une maladie rare
Handicap rare	VI.9 bis.1 - oui, c'est une situation de handicap rare
Pathologie principale	Q359CS - Anomalie chromosomique, sex précison (dont trisomie 21)
Besoins de compensation identifiés	XI.1 bis.1c.1 - besoins pour surveiller son régime alimentaire et sa condition physique XI.1 bis.1c.2 - besoins pour entretenir sa santé XI.1 bis.2.d - besoins en matière d'autonomie pour prendre des décisions adaptées et pour la sécurité XI.1 bis.1.a - besoins en matière de santé pour les fonctions mentales, psychiques ou cognitives XI.1 bis.3 - besoins pour la participation sociale

Pièces jointes

Pièces jointes *ajouter*

Développer le partage sécurisé d'éléments dans Via Trajectoire



Pour aller plus loin dans la simplification et l'efficacité...



Développer l'utilisation de Via Trajectoire pas les professionnels de santé des établissements



Pour aller plus loin dans la simplification et l'efficacité...

HIER, APRÈS ENTRÉE EN ÉTABLISSEMENT

Côté usagers

Demande d'inscription sur
liste d'attente

Transmission d'éléments du
dossier à l'établissement

Signature du bulletin d'entrée
et du consentement à
transmettre les données

Côté ESMS

Remplissage du bulletin et recueil
du consentement de l'utilisateur

envoi du bulletin d'entrée à
suivideoorientations@ha-py.fr

Mise à jour de Via Trajectoire

Risque de réalisation de bilans
déjà effectués

Côté MDPH

Réception du bulletin d'entrée

Vérification du consentement

Recours au tableau des
personnes habilitées

Transfert des pièces par
habilitations



Pour aller plus loin dans la simplification et l'efficacité...

DÈS MAINTENANT, APRÈS ENTRÉE

Côté usagers

Demande d'inscription sur
liste d'attente

Transmission d'éléments du
dossier à l'établissement

Côté ESMS

Recueil du consentement de
l'utilisateur

Mise à jour de Via Trajectoire

Côté MDPH

Vérification de Via Trajectoire

Recours au tableau des
personnes habilitées

Transfert des pièces par
habilitations



Pour aller plus loin dans la simplification et l'efficacité...

DEMAIN, DÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE ?

Côté usagers

Demande d'inscription sur
liste d'attente

Côté ESMS

Mise à jour de Via Trajectoire

Côté MDPH

Mise à jour de Via Trajectoire



Pour M. PÉLIEU empêché,
La Présidente de séance,

Joëlle ABADIE

ANNEXE 1



Convention Pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022
Département des Hautes-Pyrénées
Maison Départementale des Personnes Handicapées
Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manent 65013 TARBES, représenté par Madame Joëlle ABADIE, 1^{ère} Vice-Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2022

dénommé ci-après « le Département »,

Et

Le GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées », Rue Fernand et Annie Bordedebat, 65000 TARBES, représenté par le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, Frédéric BOUSQUET, dûment habilité, en vertu de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 17 décembre 2019

dénommé ci-après « la MDPH »,

Et

L'Association Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, 11 rue Gaston Manent 65013 TARBES, représentée par son Président Monsieur Thierry LAVIT, dûment habilité, en vertu de l'Assemblée générale du 29 septembre 2021

dénommée ci-après « HPTE ».

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre sa politique touristique, le Département développe une logique partenariale auprès des différents intervenants en favorisant l'harmonisation et l'efficacité des actions, la mise en commun des moyens et des complémentarités.

L'association HPTE, en partenariat avec le Département, mène un ensemble d'actions dont le but est de favoriser le développement touristique des Hautes-Pyrénées. HPTE est notamment impliqué dans le

déploiement de la marque Tourisme & Handicap. Par cet engagement, HPTE œuvre pour l'accès aux vacances et aux loisirs pour tous dans le département des Hautes-Pyrénées, en visant deux objectifs :

1. Développer une offre touristique adaptée afin de permettre aux personnes en situation de handicap de choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté, sécurité et autonomie, qu'elles partent seules ou accompagnées ;
2. Apporter une information fiable et objective sur l'accessibilité des sites et des équipements touristiques.

La marque « Tourisme & Handicap » garantit la qualité de l'accueil et prend en compte les quatre familles de handicaps (auditif, mental, moteur et visuel) dans les lieux d'information touristique, les hébergements, la restauration, les sites de visite et de loisir.

De son côté la MDPH a pour objectif, l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La MDPH associe toutes les compétences impliquées dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs familles. Au titre de l'action touristique, la MDPH est donc en mesure de contribuer à la marque Tourisme & Handicap sur le Département.

Ayant considéré que les buts, actions et projets de la MDPH sont conformes à l'intérêt départemental, le Département accorde une subvention annuelle de fonctionnement.

HPTE, en vertu de sa qualité de partenaire du Département œuvrant dans le domaine touristique, est partie prenante à la convention.

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la MDPH s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions défini ci-après en bénéficiant d'une contribution financière de la part du Département.

ARTICLE 2 - PROGRAMME D'ACTIONS

D'une manière générale, l'action de la MDPH s'inscrit dans la stratégie et les axes de travail du Carnet de route du tourisme dans les Hautes-Pyrénées dans le cadre du Schéma départemental de l'autonomie. La MDPH contribue donc à la mise en œuvre des politiques qui en découlent et à celle de la feuille de route des pôles touristiques.

Les objectifs et le plan d'action ci-dessous sont respectivement poursuivis et engagés par la MDPH en complémentarité et coordination avec les services d'HPTE :

- Sensibiliser les prestataires et les institutionnels aux attentes des publics en situation de handicap et à la marque Tourisme & Handicap ;
- Contribuer à la prospection, au repérage et au démarchage des prestataires susceptibles d'être marqués Tourisme & Handicap ;
- Conseiller et accompagner les prestataires dans l'objectif de la labellisation ;
- Participer aux visites conseils et d'évaluations en vue de l'attribution de la marque ;
- Assurer le suivi technique des projets et accompagner la mise en œuvre des recommandations ;
- Participer à la commission d'attribution de la marque « Tourisme & Handicap » (présentation des dossiers des Hautes-Pyrénées et avis sur les dossiers des autres départements) ;

- Contribuer au suivi du parc des prestataires Tourisme & Handicap (visites, labellisation, nouveaux aménagements) ;
- Contribuer à la veille et l'observation sur la marque Tourisme & Handicap et plus globalement sur le handicap (réglementation accessibilité, évolution du label...) ;
- Contribuer au développement et à l'adaptation de l'offre par la création de produits touristiques "adaptés" avec la boutique d'HPTE ;
- Participer à la mise en place d'une communication et d'une promotion adéquates auprès des personnes âgées ou en situation de handicap sur les produits, hébergements, activités et manifestations marquées et/ou accessibles ;
- Recueillir les avis et les suggestions des associations d'usagers et des utilisateurs des produits touristiques pour améliorer l'offre ;
- En collaboration avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, œuvrer au recensement et au développement de nouveaux itinéraires de randonnées accessibles sur l'ensemble du département.

Ce programme d'actions est mené en tenant compte des données suivantes :

- Le parc Tourisme & Handicap des Hautes-Pyrénées compte entre 60 et 70 prestataires marqués.
- La marque est attribuée pour 5 ans.
- Chaque année, 10 à 15 prestataires marqués sont concernés par un audit de renouvellement.
- Le nombre d'accompagnement de nouveaux prestataires susceptibles de s'engager dans la démarche s'établit en moyenne entre 15 et 20 structures par an.

ARTICLE 3 - MOYENS DE MISE EN OEUVRE

Le Département est partenaire financier en accordant à la MDPH une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre de réaliser les actions évoquées à l'article 2 ci-dessus.

HPTE est un partenaire technique pour la mise en œuvre du programme d'actions.

La MDPH de son côté, met en œuvre les moyens de fonctionnement nécessaires pour assurer la réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée par le Département s'élève à 6 150 € (six mille cent cinquante euros).

ARTICLE 5 - MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention annuelle par virement au compte de la MDPH, en un seul versement.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

6-1 Compte rendu, transmission d'information, comptabilité

La MDPH s'engage à communiquer au Département, conformément à l'arrêté du 11 Octobre 2006, relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans un délai d'un mois à l'issue de sa Commission exécutive :

- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits financiers affectés à la réalisation de l'action subventionnée ;
- Une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;
- Une seconde annexe comprenant une information qualitative et quantitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet ;
- Le bilan et les comptes de résultats de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés.

LA MDPH s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

6-2 Utilisation des subventions du Département/Sanctions

En cas d'utilisation des sommes versées par le Département de façon non conforme à l'objet de la présente convention, la MDPH doit restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Il en est de même en cas de dissolution de la MDPH pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 7 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. La MDPH s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux justificatifs de l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, la MDPH et HPTE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification,

sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Article 11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11.3 - Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut de résolution amiable, est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le en 3 exemplaires.

La 1 ^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Joëlle ABADIE	Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées Frédéric BOUSQUET
Le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, Thierry LAVIT	

ANNEXE 2



RÈGLEMENT RELATIF A LA MOBILITÉ ET AUX FRAIS PROFESSIONNELS GIP MDPH

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Les frais de déplacements professionnels.....	1
1 Champ d'application.....	1
1.1 Les bénéficiaires	1
1.2 Types de déplacements	1
1.3 Autorisation d'Utilisation du Véhicule personnel (AUV)	2
1.4 Ordre de mission	2
1.5 Demande remboursement	3
2 Déplacements professionnels au sein de la résidence administrative	3
3 Déplacements en dehors de la résidence administrative	3
3.1 Frais d'hébergement.....	4
3.2 Frais de transport	5
3.2.1Véhicule personnel	5
3.2.2Frais de parking, péage, bus, métro	6
3.2.3Autres moyens de transports	6
4 Déplacements pour formation.....	7
5 Déplacements pour concours ou examen professionnel	8
6 Justificatifs	8
Chapitre 2 – Les trajets domicile-travail	8
1 La prise en charge des titres d'abonnement aux transports publics.....	8
2 Le Forfait Mobilités durables	9

Les agents du GIP MDPH des Hautes-Pyrénées peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge du GIP MDPH pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Le principe étant d'utiliser les véhicules de service, ceux mis à disposition par le Pool-véhicule et à titre exceptionnel le véhicule personnel.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément à la réglementation et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Le présent document a pour objet de présenter les règles en matière de déplacements au GIP MDPH des Hautes- Pyrénées, ainsi que les conditions nécessaires permettant de procéder au remboursement des frais éventuels engagés.

Par ailleurs, la collectivité peut participer aux trajets domicile-travail des agents lorsqu'ils utilisent : les transports en commun, le vélo ou le covoiturage.

Chapitre 1 – Les frais de déplacements professionnels

1 Champ d'application

1.1 Les bénéficiaires

La prise en charge ou l'indemnisation des frais de déplacement est ouverte aux agents suivants :

- Titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Contractuels de droit public,
- Contractuels de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats aidés et les contrats d'apprentissage.

Le bénéfice du défraiement peut également être octroyé à des intervenants extérieures qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours à condition de la production d'un ordre de mission.

Les élèves sous convention de stage peuvent bénéficier de la prise en charge des abonnements de déplacement en transport en commun (entre domicile et lieu de stage) et de l'indemnisation des frais de repas dans le cadre d'une mission.

1.2 Types de déplacements

Les types de déplacements ouvrant droits à prise en charge ou indemnisation sont :

- La mission pour l'exécution du service hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale,
- Les actions de formation,
- La participation aux épreuves de concours, d'examens professionnels ou de sélections,

- Les déplacements dans le cadre des réunions d'informations syndicales, des permanences, des instances consultatives et des réunions avec l'autorité territoriale (DRH, DGS, Président...). Les déplacements lors d'un exercice syndical pour se rendre à un congrès ou à un séminaire sont à la charge de l'organisation syndicale.

Sur présentation des pièces justificatives :

- Les frais réels de transport en commun,
- Les frais d'hébergement,
- Les frais de péage, stationnement et taxi.
- En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture, moto, scooter), sur présentation de l'état de frais. L'agent ayant au préalable l'autorisation de circuler et l'ordre de mission du chef de service.

Les taux et barèmes sont fixés par décret et sont susceptibles d'évoluer. Ils seront automatiquement actualisés.

Démarches à effectuer par l'agent :

Des véhicules de services sont mis à la disposition des agents du GIP MDPH, l'utilisation de ces véhicules doit être priorisée sur le véhicule personnel.

1.3 Autorisation d'Utilisation du Véhicule personnel (AUV)

Autorisation d'Utilisation du véhicule Personnel (AUV)

A titre dérogatoire, quand l'intérêt du service le justifie, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée par le N+1 et pour les motifs suivants : indisponibilité des véhicules, absence de transports en commun, économie ou gain de temps appréciable.

L'agent devra faire une demande d'Autorisation d'Utilisation de son Véhicule personnel au N+1 avec les justificatifs suivants :

- Une carte grise,
- Une attestation d'assurance spécifiant la garantie des déplacements professionnels.

L'AUV devra être renouvelée à chaque changement de résidence administrative, de véhicule ou d'assurance.

1.4 Ordre de mission

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement hors département pendant son service et permet à l'agent de bénéficier du défraiement d'éventuels frais.

Le N+1 autorise l'agent à se déplacer compte tenu de l'adéquation du déplacement avec les missions effectuées.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou du domicile de l'agent (le trajet le plus court sera pris en compte Via Michelin) et se termine à l'heure de retour. Au préalable, l'événement mission doit être posé sur le Logiciel de gestion du temps de travail.

Une demande d'ordre de mission devra être effectuée dans les cas suivants :

- Déplacement hors département,
- Demande de réservation d'un billet de train ou d'avion. Cette demande est validée par le N+1.

1.5 Demande remboursement

Tout agent doit remplir un seul état de frais mensuel, si conséquent soit-il, sauf s'il est concerné par l'exercice de fonctions itinérantes sur sa résidence administrative (pas d'état de frais à remplir pour les déplacements au sein des communes de Tarbes et Lourdes).

Un agent qui cumule deux emplois à temps non complet doit établir un état de frais mensuel pour chaque emploi.

Chaque agent doit produire chaque mois au plus tôt, chaque trimestre au plus tard, ses états de frais.

Les demandes de remboursement de plus de 6 mois ne seront pas traitées prioritairement.

Les justificatifs de frais annexes (stationnement, péage, tickets de métro, note de taxi, justificatifs de repas hors tickets carte bleue...) doivent être joints en appui de l'état de frais.

Pour les frais au titre de l'année civile, la date butoir de la demande de remboursement est fixé au 15 janvier de l'année N+1.

2 Déplacements professionnels au sein de la résidence administrative

Aucun frais n'est remboursé par le GIP MDPH si la mission ou la formation se déroule dans la commune de résidence administrative et/ou familiale. De même, aucun frais ne peut être pris en charge pour l'agent qui exerce ses fonctions en télétravail à domicile.

3 Déplacements en dehors de la résidence administrative

Est considéré en mission l'agent qui participe à une réunion de service, comité de direction, comité technique, colloques ou séminaires sans frais pédagogiques, visites à domicile, viabilité hivernale, travaux sur voirie, tournée bibliobus, dépannages hors résidence administrative, qui anime un événement où est représentée la collectivité (foire exposition, foire agricole...).

Cas particulier de l'indemnisation possible depuis la résidence familiale de l'agent.

Lorsque le déplacement permet un itinéraire plus court que depuis la résidence administrative, le défraiement sera décompté depuis la résidence familiale de l'agent.

Frais de repas : Dès lors que les repas ne sont pas fournis gratuitement, le remboursement des frais de repas est acquis lorsque l'agent se trouve en mission hors de sa résidence administrative ou familiale pendant la totalité de la période comprise :

- Entre 11 h et 14 h pour le repas du midi,
- Entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.

Les justificatifs de paiement fournis par le commerçant, doivent justifier de l'effectivité de la dépense d'un repas et faire apparaître :

- La date de l'achat, soit impérativement la date du jour de la mission ou de la veille,
- Le nom du commerçant ou du prestataire,
- Le montant de l'achat,
- Les tickets de carte bleue ne sont pas considérés comme des justificatifs.

Les frais de repas sont pris en charge de la façon suivante :

- À hauteur de 8,75 € sans production de justificatif,
- Ou sur justificatif, en fonction des frais réellement engagés par l'agent, dans la limite du plafond réglementaire (montant actuel 17,50€)
- Ou 8,75 € pour les repas pris dans les restaurants administratifs sur présentation d'un justificatif.

3.1 Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement est calculé par rapport à la dépense réellement engagée et sur présentation des justificatifs de paiement dans la limite forfaitaire de :

Barème en vigueur (décret du 26 février 2019)

	Frais réellement engagés pour un déplacement en métropole à concurrence du plafond	Déplacement vers des villes > 200.000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	Déplacement au sein Commune de Paris intramuros
Indemnité de Repas	17.50€	17.50€	17.50€
Indemnité de Nuitée Petit déjeuner compris	70.00€	90.00€	110.00€

Déplafonnement possible décidé par délibération n°802 du 3 février 2012 pour les communes de Paris, et départements des Hauts-de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et de Seine-et-Marne, ainsi que pour les autres villes de plus de 200.000 habitants

Cas particulier des déplacements à l'étranger :

Les déplacements sont indemnisés selon des taux spécifiques fixés par pays et la dépense réellement engagée. Les plafonds comprennent le remboursement d'une nuitée et de deux repas.

Cas particulier des travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite :

La situation d'un agent reconnu RQTH et en situation de mobilité réduite bénéficie l'application d'un taux de remboursement forfaitaire spécifique d'hébergement, dans tous les cas d'hébergement, fixé à 120.00 € sur production de justificatif de la dépense engagée.

3.2 Frais de transport

3.2.1 Véhicule personnel

Déplacement effectué en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent.

Le remboursement des indemnités de transport est calculé en fonction du nombre de kilomètres parcourus et de la puissance fiscale du véhicule aux taux indiqués dans le tableau ci-dessous.

L'indemnisation sera calculée selon la distance la plus courte établie soit depuis un départ de la résidence administrative, soit de la résidence familiale, jusqu'au lieu d'arrivée. Cette distance est l'itinéraire le plus court, indiqué sur Via Michelin.

Les frais de parking, péage, bus, métro sont remboursés sur production des justificatifs.

Barème en vigueur (décret au 01/01/2022, susceptible d'évolutions réglementaires)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €
Motocyclette >125 cm3	0.14€		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0.11€		

L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure à 10 € lors de l'utilisation d'un vélomoteur ou d'une motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm3

Grille pour les véhicules électriques fixée par l'arrêté du 15 février 2021 :

Barèmes d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicables aux véhicules électriques pour déterminer le montant des indemnités kilométriques versées aux salariés qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels, en franchise d'impôt et de cotisations sociales.

Tarifs applicables aux voitures électriques (en euros)			
Puissance administrative	Distance (d) jusqu'à 5000 km	Distance (d) de 5001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,547$	$(d \times 0,328) + 1098$	$d \times 0,382$
4 CV	$d \times 0,628$	$(d \times 0,353) + 1376,4$	$d \times 0,422$
5 CV	$d \times 0,658$	$(d \times 0,37) + 1440$	$d \times 0,442$
6 CV	$d \times 0,689$	$(d \times 0,388) + 1507,2$	$d \times 0,463$
7 CV et plus	$d \times 0,721$	$(d \times 0,408) + 1561,2$	$d \times 0,486$

Tarifs applicables aux motocyclettes électriques, 2 roues supérieures à 50 cm³ (en euros)			
Puissance administrative	Distance (d) jusqu'à 3000 km	Distance (d) de 3001 km à 6000 km	Distance (d) au-delà de 6000 km
1 CV ou 2 CV	$d \times 0,409$	$(d \times 0,102) + 768$	$d \times 0,256$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,485$	$(d \times 0,071) + 921,6$	$d \times 0,284$
Plus de 5 CV	$d \times 0,628$	$(d \times 0,082) + 1638$	$d \times 0,354$

Tarifs applicables aux cyclomoteurs électriques, 2 roues inférieures à 50 cm³ (en euros)		
Distance (d) jusqu'à 3000 km	Distance (d) de 3001 km à 6000 km	Distance (d) au-delà de 6000 km
$d \times 0,326$	$(d \times 0,077) + 499,2$	$d \times 0,176$

Déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative (fonctions itinérantes).

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune administrative (Agglomérations de Tarbes et Lourdes) donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 210 €, s'il est établi que ces agents exercent des fonctions itinérantes, dès lors que ces agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

3.2.2 Frais de parking, péage, bus, métro

Ils sont remboursés sur production des justificatifs et du choix le plus économiquement avantageux et le plus adapté à la nature du déplacement, l'utilisation du taxi étant le mode par défaut.

3.2.3 Autres moyens de transports

Dans le cadre d'un déplacement professionnel hors formation CNFPT, INSET ; l'agent qui part en train ou en avion doit faire la demande de réservation de son titre de transport dès connaissance de l'accord de son déplacement. Cette demande doit être faite auprès de sa gestionnaire RH, en fournissant un ordre de mission signé par son supérieur hiérarchique et la convocation et/ou l'invitation. Le moyen de transport choisi doit être le plus économiquement avantageux et le plus adapté à la nature du déplacement.

4 Déplacements pour formation

Outre les sessions proposées par les organismes de formation (CNFPT, INSET...), sont considérées comme formations les séminaires, les colloques, les assises, les journées d'actualité, les salons professionnels, les rencontres, les conférences et autres actions événementielles avec frais de pédagogie. Liste limitative avec ordre de mission et présentation d'un justificatif.

Lorsque l'organisme de formation procède au remboursement des frais de déplacement, aucun complément n'est effectué par le GIP MDPH. L'agent qui utilise son véhicule pour se rendre sur son lieu de formation doit y être autorisé (*conditions Cf. 2.1*)

Les conditions de remboursement des frais liés à la formation :

- Les formations statutaires organisées par le CNFPT ou l'INET. Ces formations mutualisées sur le territoire du Département : Le repas du midi est pris en charge par le CNFPT.
- Les formations de perfectionnement dans le cadre du CPF : Le GIP MDPH ne prend pas en charge les frais de transport, de repas et d'hébergement.
- Les préparations aux concours et examens étant spécifiquement destinées à faciliter le déroulement de carrière des agents, le GIP MDPH ne prend pas en charge les frais de déplacement pour ce type d'action, ni les frais de repas.
- LES FORMATIONS ORGANISEES PAR UN AUTRE ORGANISME :
 - Le GIP MDPH prend en charge les repas, les déplacements et l'hébergement à la condition que le stage se déroule en dehors de la résidence administrative ou/et du lieu de résidence de l'agent. Pour les longs trajets qui ne peuvent pas être réalisés par transport en commun (train...), l'utilisation des véhicules de services est régie par délibération spécifique. Cette utilisation est autorisée pour les missions et uniquement en cas de co-voiturage pour les formations,
 - Les dispositifs de positionnement (bilan de compétence, REP, VAE...) : Le GIP MDPH ne prend pas en charge les frais. »

A noter que le calcul du temps de formation et du temps de trajet :

« TEMPS DE TRAVAIL EN FORMATION » :

- Temps pédagogique de formation retenu :
 - 6 heures par jour
 - 3 heures par demi-journée
- Temps de trajet retenu :
 - Temps journalier correspondant au protocole horaire de l'agent (7h12, 8h, 9h...) si la formation se déroule dans un rayon de moins de 100 km de la résidence administrative/domicile de l'agent
 - Temps journalier forfaitaire de 9h (6h + 3h) si la formation se déroule dans un rayon de 101 à 200 km de la résidence administrative/domicile de l'agent. ☐ Temps journalier forfaitaire de 10h (6h + 4h) si la formation se déroule dans un rayon de plus de 201 km de la résidence administrative/domicile de l'agent. Le référentiel retenu pour le calcul des distances est celui donné par via michelin (le plus rapide) »

5 Déplacements pour concours ou examen professionnel

Dans le cadre du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements des agents qui peuvent prétendre aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport entre leur résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves :

- Ces épreuves doivent concerner un concours ou un examen professionnel organisé par le CNFPT ou un centre de gestion situé dans l'ère géographique de conventionnement entre le CDG 65 et le centre organisateur de l'examen ou concours
- L'agent ne peut bénéficier du remboursement que d'un seul voyage aller/retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission d'un seul concours ou examen professionnel par année civile.

Dans le cadre de la participation aux concours, épreuves et examens professionnels de la fonction publique territoriale se déroulant hors de la résidence administrative ou familiale, les frais de repas et les frais d'hébergement résultant ne sont pas pris en charge (même lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par le CNFPT). Aucun remboursement ne sera effectué par le GIP MDPH.

Lorsque la demande est en lien avec un projet d'évolution professionnelle, suivi par un Conseiller en Evolution Professionnelle, la prise en charge des frais est prise en considération au cas par cas.

6 Justificatifs

L'agent doit conserver tous les justificatifs originaux correspondants à ses états de frais jusqu'au remboursement effectif.

Il s'engage sur l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais. Le visa du supérieur hiérarchique atteste de la réalité et de l'opportunité du déplacement. Les frais de transports, de repas et d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant de la dépense engagée.

Chapitre 2 – Les trajets domicile-travail

1 La prise en charge des titres d'abonnement aux transports publics

Les agents peuvent prétendre à une prise en charge du prix des titres d'abonnements souscrits pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, accomplis au moyen de service de transports publics tels que bus, train, location de vélo.

La prise en charge est de 100% du prix de l'abonnement. Le montant correspondant à la prise en charge est versé mensuellement sur le bulletin de paie même si le titre est annuel.

L'agent est exonéré de cotisations sociales à hauteur de 50% du remboursement, et la part au-delà des 50% est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

La prise en charge est suspendue uniquement durant les périodes de congés suivantes et qui couvrent un mois calendaire : congés de maladie, de grave maladie, de longue durée, maternité, adoption, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé pris au titre du compte épargne temps, congés bonifiés.

Le GIP MDPH se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires. En cas de dysfonctionnements, le remboursement des indus pourra être réclamé.

2 Le Forfait Mobilités durables

Les agents peuvent se faire rembourser, sous la forme d'un forfait, tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo (mécanique ou assistance électrique) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait annuel est fixé à 200 euros.

Pour prétendre au versement du forfait, les déplacements en vélo ou en covoiturage doivent avoir été effectués durant 100 jours minimum sur une année civile. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Au cours d'une même année, pour atteindre le nombre minimum de jours d'utilisation : l'agent peut utiliser le vélo ou le covoiturage au titre de conducteur ou passager pour les trajets réalisés via une plateforme ou hors plateforme.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent si recrutement au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou l'agent a été placé dans une position d'activité pendant une partie de l'année et au prorata temporis de présence de l'agent.

Le forfait mobilités durable n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais de transport public ou de service public de locations de vélo.

Le bénéfice du Forfait Mobilités Durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année duquel le forfait est versé.

Le GIP MDPH se réserve le choix de faire des contrôles aléatoires. En cas de manquements, les sommes indues seront exigées.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991;

- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- Vu l'évolution des règles d'hébergement et d'indemnisation des agents du CNFPT,
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de repas et d'hébergement,
- Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 15 février 2021 relatif aux barèmes d'évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicables aux véhicules électriques

ANNEXE 3



Relais Santé
PYRÉNÉES

Convention entre Relais Santé Pyrénées (RESAPY), la Maison Départementale pour l'Autonomie (MDA), le GIP de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) relative à la mise en œuvre de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) et la PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES (CD 65),

Ayant son siège au 6 rue Gaston Manent à 65000 TARBES, représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 15/12/2022

Ci-après dénommé la MDA,

Le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) MAISON DÉPARTEMENTALE pour les PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH),

Ayant son siège au Rue Fernand et Annie Bordedebat à 65000 TARBES, représenté par son Directeur, Monsieur Frédéric BOUSQUET, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délibération de la COMEX du 15/11/2022

Ci-après dénommé la MDPH,

D'une part,

ET

RELAIS SANTE PYRENEES (RESAPY), GROUPEMENT de COOPERATION SANITAIRE – Etablissement de Santé, ayant pour FINESS : 650004799

Constitué en vertu d'un acte de reprise d'activité en date du 12 janvier 2007,

Ayant son siège au 9 boulevard du martinet à 65000 TARBES,

Représenté par son administrateur, le **Docteur Laurent BARON,**

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

Ci-après dénommé RESAPY,

D'autre part,

Conviennt des dispositions suivantes :

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu le Décret n°2005-1591-88 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées,

Vu les articles L 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population,

Vu la décision de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE n°2020-3492, en date du 23 novembre 2020, relatif à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS RESAPY, autorisant RESAPY à pratiquer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile et l'érigant en établissement de santé de droit privé avec application de l'échelle tarifaire publique,

Vu la Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée en situation de Handicap ou de Dépendance,

PREALABLEMENT à l'objet des présentes, il est EXPOSÉ ce qui suit :

EXPOSÉ :

Aux termes d'une convention en date du 7 février 2007, le Groupement d'intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des personnes handicapées des Hautes-Pyrénées a confié au Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Réseau de Santé ARCADE » la mise en œuvre des prestations légales en faveur des personnes relevant de soins palliatifs incluses dans le réseau de santé ARCADE.

Aux termes d'une convention en date du 9 juillet 2009, le Groupement d'intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) des Hautes-Pyrénées a confié à l'association Hospitalisation à Domicile « HAD de Bigorre », les missions d'évaluation relatives à la prestation de compensation du handicap définie par les décrets n°2005-1591 et 1588 du 19 décembre 2005.

Relais Santé Pyrénées (RESAPY) est issu de la reprise de l'activité d'hospitalisation à domicile créée par l'Association « HAD de Bigorre », autorisation du 25 septembre 2003, par le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Réseau de Santé Arcade, constitué le 12 janvier 2007.

Titulaire d'une autorisation d'activité de soins, le GCS a concomitamment été érigé en établissement de santé conformément aux dispositions en vigueur.

À cette occasion, le GCS a modifié sa dénomination pour « RELAIS SANTÉ PYRÉNÉES (RESAPY) ».

Par arrêté en date du 27 juillet 2018, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a confirmé l'autorisation d'activité d'HAD de l'Association « HAD de Bigorre » au bénéfice du GCS ARCADE et érigé ledit GCS en établissement de santé privé appliquant l'échelle tarifaire publique.

Afin de pouvoir répondre aux besoins de santé de la population du département des Hautes-Pyrénées, outre l'HAD, RESAPY est porteur de trois activités : le réseau de santé pluri-thématique, deux méthodes d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) avec le conseil départemental et la Plateforme Territoriale d'Appui (PTA).

Face à la nécessité d'optimisation de la gestion des parcours de santé et de coordination des professionnels, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes.

En application du II de l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019, plusieurs dispositifs antérieurs doivent être regroupés au sein des DAC unifiés, au plus tard 3 ans à compter de la publication de ladite loi, à savoir :

- Les réseaux de santé, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse ;
- Les fonctions d'appui à la prise en charge des patients relevant de parcours de santé complexes, ainsi que les plates-formes territoriales d'appui (PTA) à la coordination des parcours de santé complexes, constituées par convention avec l'ARS ;
- Les MAIA ;
- Ou encore l'expérimentation du dispositif de coordination territoriale d'appui (CTA) et Personnes Âgées En Risque de Perte d'Autonomie (PAERPA).

Les DAC ont ainsi vocation à faciliter l'organisation coordonnée et pluri-professionnelle d'un parcours de santé, afin de proposer un service d'appui unifié. Plus précisément, les attributions du DAC, aujourd'hui fixées à l'article L. 6327-2 du code de la santé publique, sont les suivantes :

- Assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge, en lien avec le médecin traitant ;
- Contribuer avec d'autres acteurs de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- Participer à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé.

L'article L. 6327-3 du code de la santé publique pose que la gouvernance des DAC doit assurer la représentation équilibrée des acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, intégrant notamment des représentants des usagers, du conseil départemental et des communautés professionnelles territoriales de santé.

L'article D. 6327-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux, précise que les missions du DAC sont assurées par une personne morale unique par territoire ayant conclu à ce titre un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS concernée, le cas échéant conjointement avec les conseils départementaux.

Dans ce contexte, l'ARS Occitanie a mis en place une démarche collective et participative avec l'ensemble des partenaires, avec pour objectif d'étudier et d'accompagner le rapprochement des différentes structures au sein des DAC pour chacun des 13 départements d'Occitanie.

Considérant ces diverses évolutions, il convient de résilier les deux conventions susmentionnées et de redéfinir les missions à confier à RESAPY.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

I – RÉSILIATION de la convention ARCADE du 7 février 2007 :

La MAISON DEPARTEMENTALE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) et RESAPY venant aux droits du GCS Réseau de Santé ARCADE, en vertu des actes susmentionnés, conviennent de résilier la convention susénoncée en date du 7 février 2007, relative aux modalités d'intervention des équipes douleurs et soins palliatifs du Réseau ARCADE.

La résiliation prendra effet à la date de signature de la présente convention.

II – RÉSILIATION de la convention HAD de BIGORRE du 9 juillet 2009 :

La MAISON DEPARTEMENTALE pour les PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) et RESAPY venant aux droits du HAD de Bigorre, en vertu des actes susmentionnés, conviennent de résilier la convention susénoncée en date du 9 juillet 2009, relative aux modalités d'intervention de l'équipe technique de l'HAD de Bigorre pour l'exécution des missions d'évaluation relatives à la prestation de compensation du handicap.

La résiliation prendra effet à la date de signature de la présente convention.

III – ENGAGEMENTS DES PARTIES :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet de redéfinir les modalités d'intervention des équipes RESAPY pour l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des plans d'aide dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) volet « Aide Humaine » dévolues au service « enfants et adultes » de la MDA et la mise en œuvre des plans d'aide APA (Allocation Personnalisée de l'Autonomie) dévolues au service « senior » de la MDA.

Article 2 - Population concernée :

La présente convention s'inscrit dans le dispositif visant à organiser les modalités de coordination entre RESAPY et la Maison Départementale pour l'Autonomie des Hautes-Pyrénées pour la mise en œuvre des prestations légales en faveur des personnes en situation de handicap ou âgés dépendantes :

- En situation complexe à caractère urgent

RESAPY doit prendre en charge les personnes en situation de handicap, au titre de la PCH, ainsi que les personnes âgées dépendantes, au titre de l'APA, résidant dans le Département des Hautes-Pyrénées et prises en charge par RESAPY.

Article 3 - Engagements de RESAPY envers le demandeur :

Le rôle de RESAPY est d'apporter une réponse adaptée et personnalisée aux besoins de la personne en situation de handicap et/ou âgées dépendantes, en matière d'aide aux actes essentiels de la vie quotidienne, par la réunion de ses compétences et des professionnels qui la composent, ou des professionnels mobilisés pour cette action.

La personne est au centre du dispositif, elle reste détenteur de son projet en apportant ses observations pour la solution de préconisation envisagée.

RESAPY s'attache à respecter le libre choix de la personne dans les limites réglementaires et afin qu'elle reste maîtresse de son projet.

Cette action se situe en dehors de toute visée commerciale. Elle s'inscrit dans une démarche à vocation sanitaire et sociale.

RESAPY s'engage à :

- Désigner au sein de son équipe un référent qui informera le demandeur sur l'avancée de son projet.
- Réaliser une évaluation de la situation de la personne dans les meilleurs délais toujours en adéquation avec son projet de vie.
- Réaliser le plan d'aide co-construit avec le référent de la procédure d'urgence du service « enfants et adultes » ou du service « senior » de la MDA en s'assurant que la solution de compensation retenue réponde aux besoins et aux attentes de la personne.
- Informer la personne le plus objectivement possible sur les moyens de compensation adaptés à sa situation et lui délivrer un conseil spécialisé afin d'aider à la décision ou au choix de la solution préconisée, et ce, en dehors de toute visée commerciale.
- Accompagner le demandeur dans la compréhension de son Plan Personnalisé de Compensation lié à la Prestation de Compensation du Handicap (PPC PCH) ou de son plan d'aide APA, si nécessaire.

Article 4 – Engagement de RESAPY envers la MDA :

RESAPY s'engage à :

- Adresser soit :
 - Au service « enfants et adultes » un recueil de données comprenant : les besoins identifiés de la personne en précisant ce qui relève de la compensation stricte du handicap, du confort, de la sécurité et des éléments environnementaux
 - Adresser au service « Senior » le référentiel d'évaluation multidimensionnel dûment renseigné
- Informer le service concerné, si nécessaire, des événements ou changements intervenus dans la situation de la personne.
- Informer la MDA toute modification intervenue dans la composition de l'équipe RESAPY ou dans la définition de ses missions.

- Selon la procédure d'urgence (article L245-2 CASF et L 232-1 et suivants du CASF), l'équipe de RESAPY est soumise aux conditions suivantes :
 - Envoi dans les meilleurs délais du dossier de demande au service « enfants et adultes » par courrier et par mail au référent procédure d'urgence.
 - Envoi dans les meilleurs délais du dossier de demande d'aide à l'autonomie au service « senior » par courrier ou par mail au référent procédure d'urgence.

Article 5 – Engagement de RESAPY envers les usagers de la MDA :

1) Respect du principe de continuité du service public :

RESAPY s'engage à respecter le principe de continuité du service public. A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'exécution du service soit continue.

RESAPY est tenu d'assurer l'exécution du service sauf en cas de force majeure ou du fait de l'administration rendant impossible l'exécution du service.

2) Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité du service public :

RESAPY assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

La MDA est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par RESAPY pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

RESAPY informe la MDA, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

La MDA est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par RESAPY ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

3) Respect du principe de gratuité du service public :

RESAPY s'engage à respecter le principe de gratuité du service public, au profit de l'utilisateur. A ce titre, il s'engage à :

- Ne facturer aucune prestation à l'utilisateur,
- S'interdire tout acte de vente d'aides techniques, directe ou indirecte, à l'utilisateur,
- S'interdire tout démarchage commercial direct ou indirect de quelle que nature qu'il soit, auprès de l'utilisateur,

4) Respect de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée ou en situation de Handicap ou de Dépendance :

RESAPY s'engage à respecter la Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée ou en situation de Handicap ou de Dépendance, en vigueur au jour de l'exécution du service public.

RESAPY veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction respecte ladite Charte.

Article 6 – Engagements de la MDA envers RESAPY

La MDA s'engage à :

- Apporter un appui technique et théorique à RESAPY,
- Evaluer les besoins d'information de l'équipe et la possibilité de constituer un fond documentaire commun ou de développer tout autre outil jugé nécessaire,
- S'assurer de la conformité du plan d'aide proposé,
- Pour les personnes relevant de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), soumettre à la CDAPH ou à la CDAS les dossiers de demandes constitués,
- Informer la personne et RESAPY des décisions,
- Selon la procédure d'urgence (article L245-2 CASF et L 232-1 et suivants du CASF), les référents « procédure d'urgence » de la MDA sont soumis aux conditions suivantes :
 - Valider et confirmer l'urgence,
 - S'assurer de la recevabilité de la demande au vu des critères d'éligibilité de la PCH/APA et de l'enregistrement de la demande,
 - Effectuer si besoin, le lien avec un évaluateur de la MDA et déterminer l'opportunité d'une expertise complémentaire.

Dans les 48h ouvrables, les équipes de la MDA s'assurent de l'instruction de la demande.

Pour les personnes en situation de handicap éligibles à la PCH, une décision d'attribution d'une PCH en urgence est prise par le Président du Conseil Départemental dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de procédure d'urgence formulée par la personne en situation de handicap ou son représentant :

- Pour répondre aux besoins liés à l'urgence
- Pour réajuster dans les meilleurs délais le plan d'aide au regard de l'évolution de la situation

La personne en situation de handicap pourra faire prévaloir un préjudice, si le délai de 15 jours n'est pas respecté, auprès du Tribunal Administratif contre le refus d'avance du Président du Conseil

Départemental, en application de l'art. L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie, un délai différent de ceux prévus aux articles L. 231-1 et L. 231-4.* »

La MDA adresse à RESAPY et à la personne concernée ou son représentant légal, le PPC (Plan Personnalisé de Compensation) ou le plan d'aide APA et la notification en urgence.

Article 7 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 8 – Confidentialité des données

Pour toutes ses activités, les Partenaires s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Article 9 – Durée

La durée de la présente convention est fixée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra faire l'objet de modifications ultérieures par avenant, sous réserve qu'elles soient en adéquation avec l'objectif initial visant à optimiser les procédures d'évaluation et de traitement financier du projet de la personne en situation de handicap.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires, à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception de notification de la résiliation.

Article 10 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties.

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux nouvelles demandes d'évaluation à compter de la date de signature de la convention par toutes les parties.

Etabli sur 9 pages, en deux exemplaires originaux, dont chacun est conservé par chacune des parties à la convention.

Fait à TARBES, le 2022,

L'administrateur du GCS RESAPY

**Le Président du Conseil Départemental des
Hautes-Pyrénées,**

Laurent BARON

Michel PÉLIEU

**Le Directeur de la Maison Départementale des
Hautes-Pyrénées,**

Frédéric BOUSQUET

ANNEXE 4



Convention de partenariat entre la Maison Départementale des personnes Handicapées des Hautes-Pyrénées et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Entre

La Maison Départementale des Personnes handicapées des Hautes-Pyrénées, sise rue Fernand et Annie Bordedeбат, 65000 TARBES
Représentée par Monsieur Frédéric BOUSQUET, Directeur ;
Ci-après dénommée « MDPH ».

Et

L'Université de Pau et des pays de l'Adour, sise domaine universitaire, avenue de l'Université, BP 576, 64012 Pau Cedex.
Représentée par M. Laurent BORDES, Président ;
Ci-après dénommée « Université ».

D'autre part,

Collectivement dénommées « parties » ou individuellement par « partie ».

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu les articles D.613-26 à D.613-30 du code de l'éducation ;
Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L114-1-1 et L146-3 ;
Vu le code de l'éducation notamment son article L.123-4-2,
Vu la charte « Université-Handicap » signée le 4 mai 2012 entre le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, le ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale et la Conférence des Présidents d'Université.

PREAMBULE

Les missions de la MDPH :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose une exigence de proximité pour l'accès à l'information et aux droits des personnes handicapées.

Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations et de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé, dans chaque département, une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui :

- Exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées ;

- Organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- Assure l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions de la commission, notamment par l'accompagnement social des personnes handicapées ;
- Organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux (Art 64 de la loi du 11 février 2005-art. L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles-CASF).

Le rôle des établissements supérieurs en matière d'accueil d'étudiants handicapés

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit dans le code de l'éducation un article L.123-4-2 prévoyant que « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions ~~réglementaires~~ réglementant leur accès, au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études ».

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre les parties afin de favoriser l'accès et l'accompagnement des étudiants handicapés à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Article 2 : Modalités d'intervention

Pour chaque étudiant en situation de handicap :

2.1 L'espace santé étudiant (ESE) est compétent pour déterminer le plan de compensation pédagogique à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ainsi que l'aménagement des examens. L'ESE travaille en étroite collaboration avec le Chargé de mission handicap de l'UPPA.

2.2 Si d'autres compensations s'avèrent nécessaires (aide au déplacement, aide à la vie quotidienne, logement adapté, etc...) l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH des Hautes-Pyrénées peut solliciter le Chargé de mission handicap afin de procéder aux évaluations correspondantes sous réserve de l'accord écrit de l'étudiant ou de son représentant légal et suite au dépôt d'une demande. Le cas échéant, le Chargé de mission handicap peut saisir l'ESE afin de trouver, en lien avec la MDPH, une solution de compensation et d'adaptation.

2.3 Si nécessaire, le Chargé de mission handicap informe la MDPH du dépôt par un étudiant d'un dossier pour l'obtention d'une RQTH pour une accélération de la procédure (stage en entreprise, recherche ou obtention d'un contrat d'apprentissage, candidature à un contrat doctoral fléché « handicap », etc.) sous réserve de l'accord écrit de l'étudiant ou de son représentant légal. La MDPH informe le Chargé de mission handicap de la réception du dossier et s'engage à faire passer rapidement le dossier devant la CDAPH sous réserve de la recevabilité du dossier du demandeur (justificatifs d'identité et de domicile, certificat médical de moins d'un an, formulaire de demande complété et signé).

2.3 Pour mener à bien ces missions un référent à l'UPPA et un référent à la MDPH seront identifiés :
Pour l'UPPA : le chargé de mission Handicap de l'UPPA
Pour la MDPH : Caroline MARTIN-GIRARD, Chef du service « enfants et adultes »

Pour faciliter les échanges d'information, la MDPH communique à l'université, chaque mois de septembre, le nom et les coordonnées des responsables des différents Pôles concernés par la problématique des étudiants en situation de handicap. Inversement l'université communique, au même moment, à la MDPH le nom et les coordonnées des membres de la mission handicap et du service social de l'université.

Article 3 : Le plan d'accompagnement de l'étudiant

Le plan d'accompagnement de l'étudiant synthétise les modalités de compensation mises en place par l'université.

L'université assume la charge financière des frais de compensation pédagogique (preneur de notes, soutien pédagogique, secrétaire d'examen ...).

L'étudiant peut bénéficier des compensations prévues dans le cadre de la Prestation de Compensation de Handicap (PCH). Dès lors qu'il est éligible à ce droit, à la demande de la MDPH, le représentant de l'université peut exposer, à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, le plan de compensation pédagogique afin de compléter le plan personnalisé de compensation du handicap proposé à l'étudiant par la MDPH.

L'arrêté du Président de l'UPPA validant les dispositifs pédagogiques pour les examens mis en place peut être transmis à la MDPH pour information.

Article 4 : Aménagement des examens

Par application de l'article D.613-27 du code de l'éducation, l'université communique à la MDPH la liste des médecins susceptibles d'être désignés par la CDAPH au mois de septembre de l'année en cours et pour faire suite à tout changement au sein de l'équipe médicale de l'ESE pour l'organisation des examens dans l'enseignement supérieur de l'année civile suivante. La décision de la CDAPH est transmise à l'université dans les meilleurs délais.

Article 5 : Bilan

Un bilan annuel sera établi :

- Par l'université de Pau et des Pays de l'Adour pour les aides apportées au titre de compensations pédagogiques, du prêt de matériel, des aides spécifiques éventuelles à l'ensemble des étudiants en situation de handicap ayant demandé des aménagements ;
- Par la MDPH des Hautes-Pyrénées : le rapport d'activité

Article 6 : Confidentialité

Les personnes participant à l'exécution de la présente convention sont tenues au respect du principe de confidentialité pour tout ce qui relève des informations et documents dont ils auront connaissance dans ce cadre.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Pour toutes ses activités, les Partenaires s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique & Libertés, notamment en mettant en œuvre les mesures de sécurité appropriées, en sensibilisant son personnel à la protection des données et en tenant un registre de ses traitements de données à caractère personnel.

Concernant les éventuels traitements de données à caractère personnel entraînant une relation de coresponsabilité de traitement ou de sous-traitance de données à caractère personnel, ils font l'objet d'une fiche du registre des traitements et d'un engagement formalisé permettant de définir les responsabilités respectives entre le Département et le Partenaire.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, elle prend effet au 1^{er} septembre 2022 et s'achève au 31 août 2025. Durant la période de validité de la convention, des avenants pourront être conclu par les parties afin de prendre en compte des ajustements des moyens mis en œuvre.

Article 9 : Résiliation

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 : Litiges

La convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Pau, statuant en droit français, seront seuls compétents.

Article 11 : Divers

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes de la convention, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité de la convention dans son ensemble.

Les Parties pourront alors rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les Parties au moment de la conclusion de la convention ainsi que l'objet et l'esprit de ce dernier.

Article 12 : Annexes

Lors de la signature de la présente convention, seront jointes les annexes ci-dessous énumérées :

- Annexe I : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIELLE de l'Université

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction entre le corps de la convention et les annexes, la convention prévaut.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement,

Est établie en 2 exemplaires originaux, le

à Tarbes

Pour l'Université de Pau et des Pays de L'Adour
Le président (signature et cachet)

Pour la Maison départementale des Personnes Handicapées des Hautes-Pyrénées
Le Directeur de la MDPH,

Frédéric BOUSQUET

ANNEXE 1 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIELLE

Pour chaque étudiant demandant un aménagement, l'équipe plurielle de l'université comprend :

- Le personnel de la mission handicap de l'Université (chargé de Mission et adjoints ou référents handicap) ;
- Le médecin de l'Espace Santé Etudiant ayant rédigé les recommandations d'aménagement.

Si besoin, le chargé de mission handicap de l'université peut compléter l'équipe plurielle avec :

- Le responsable pédagogique de la formation suivie et éventuellement d'autres enseignants de cette formation ;
- Du responsable administratif du collège de l'étudiant ;
- Des autres membres de l'équipe de l'Espace Santé Etudiant ;
- De l'assistante sociale de l'université ;
- De membres d'associations spécialistes du handicap de l'étudiant concerné ;
- De toute autre personne susceptible d'apporter une parole experte...